

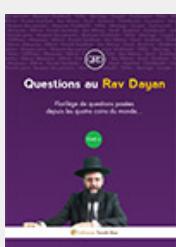


Traité Maasserot

Michna 1 - Chapitre 1

כָּל אָמְרָו בְּמַעֲשָׂרוֹת:
כָּל שֶׁהָא אָכֵל, וּנְשָׁמַר, וּגְדוֹלֵי מִן הָאָרֶץ,
תִּיב בְּמַעֲשָׂרוֹת.
וְעַד כָּל אָחֶר אָמְרָו:
כָּל שֶׁתְּחִלְתָּו אָכֵל וּסְפּוּ אָכֵל,
אָף עַל פִּי שֶׁהָא שׁוֹמְרוֹ לְהֹסִיף אָכֵל,
תִּיב קָטָן וּגְדוֹלָה.
וְכָל שֶׁאֵין תְּחִלְתָּו אָכֵל, אָכֵל סְפּוּ אָכֵל,
אֵינו תִּיב עַד שִׁיעָשָׂה אָכֵל:

On a établi une règle générale que nos Sages ont énoncée pour les dîmes : tout ce qui se mange, que l'on conserve et qui pousse dans la terre est soumis aux dîmes. Et ils ont encore établi une autre règle générale : ce qui est un aliment au début et à la fin de sa croissance, bien qu'on le conserve encore en terre (et qu'on attende qu'il pousse encore), est soumis aux dîmes, qu'il soit [encore] petit ou [déjà] grand. Tout ce qui n'est pas un aliment au début, mais le devient plus tard (en mûrissant), n'y est soumis que lorsqu'il sera devenu un aliment.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions